

STATUTS DE LA CONFÉRENCE SUISSE DES SERVICES SPÉCIALISÉS DANS L'INTÉGRATION

Préambule

Les services spécialisés dans l'intégration reconnaissent comme objectifs communs

- a) de promouvoir la compréhension mutuelle entre les populations suisse et étrangère ;
- b) renforcer l'intégration en tant que processus mutuel permanent.

Les services spécialisés s'engagent à construire des ponts et à agir préventivement contre la discrimination, la xénophobie et le racisme.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

- Nom, siège
- ¹ Sous le nom de **Conférence suisse des services spécialisés dans l'intégration** (ci-après : CoSi), il est constitué pour une durée illimitée une association sans but lucratif et sans objectif économique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) ;
 - ² L'association est indépendante sur le plan politique et confessionnel ;
 - ³ L'association a son siège dans la commune du lieu de travail de la présidente ou du président respectif.

Article 2

- But
- ¹ La CoSi a pour but de
 - a) l'échange mutuel d'informations, d'expériences et de connaissances spécialisées sur les questions d'intégration des migrants et des étrangers ;
 - b) la formulation de positions communes dans des domaines importants et des prises de position techniques lors de procédures de consultation concernant l'intégration des migrants et des étrangers ;
 - c) la planification et la réalisation de mesures communes de promotion de l'intégration, qui peuvent être mises en œuvre à l'échelle communale, cantonale, régionale ou nationale ;

- d) le contact régulier avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) ainsi qu'avec la Conférence des délégués à l'intégration (CDI).

² Ce but doit être atteint notamment par

- a) la coopération ciblée entre les membres de la CoSI par l'échange d'informations, de services et de ressources dans l'intérêt d'une exploitation efficace et effective des synergies ;
- b) la coopération avec d'autres services et organisations ;
- c) un travail d'information ouvert vis-à-vis des pouvoirs publics et du public afin de mieux faire connaître les activités favorisant l'intégration.

II. ADHÉSION

Article 3

¹ Les membres de la CoSI sont des services et des institutions actifs dans le domaine de la migration/intégration. Il s'agit de

- Services spécialisés, institutions, coopératives, associations ou partie d'une administration cantonale ou communale.
- Il n'est pas possible d'être membre d'associations et d'organisations faitières nationales ou d'organisations à but lucratif.

² Les centres spécialisés qui remplissent les critères mentionnés au point 1 peuvent soumettre une demande d'admission à la CoSI.

³ Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat. Les demandes sont examinées par le comité directeur et soumises à la prochaine assemblée générale. Les nouveaux membres qui remplissent les critères sont admis à la majorité des deux tiers de toutes les personnes présentes. Il n'existe aucun droit d'admission.

⁴ Aucun membre ne peut être obligé de participer à des projets ou activités communs de la CoSI.

⁵ La perte de la qualité de membre s'effectue par résiliation au moyen d'une communication écrite adressée au secrétariat pour la fin d'une année civile, avec maintien d'un délai de préavis de trois mois, ou par dissolution de la personne morale.

⁶ L'assemblée générale peut exclure des membres sur proposition du comité directeur à la majorité des deux tiers de toutes les personnes présentes, s'ils ne remplissent plus les conditions mentionnées au § 3, alinéas 1 et 2 ou s'ils contreviennent aux objectifs de l'association. Si un membre reste redevable de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu sans autre par le comité directeur.

III. ORGANISATION

Article 4

Organes Les organes de la CoSI sont

- a) Assemblée générale
- b) Conseil d'administration
- c) Organe de révision
- d) Bureau

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5

Composition ¹ L'assemblée générale comprend tous les membres de la CoSI.

Article 6

Tâches ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la CoSI. Elle est convoquée par le comité directeur.

² L'assemblée générale :

- a) élit les membres du comité et de l'organe de révision, en tenant compte des préoccupations en matière d'égalité des sexes et d'une représentation équitable des régions linguistiques de la Suisse ;
- b) approuve et révisé les statuts (§ 18) ;
- c) accueille de nouveaux membres ;
- d) examine et approuve les rapports d'activité et la comptabilité après avoir pris connaissance du rapport de révision
- e) donne décharge au comité directeur ;
- f) fixe les cotisations des membres, en accord avec le § 17 a)
- g) approuve le budget de l'année en cours
- h) règle, dans le cadre du budget, l'indemnisation du comité directeur

- i) décide des propositions du comité ou des membres ;
- j) dissout la CoFI (§ 19).

Article 7

Présidence La présidente ou le président de la CoSI préside l'assemblée des membres.

Article 8

Convocation ¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu sur convocation du comité directeur au cours du premier semestre de l'année civile. Les convocations par e-mail sont valables.

² Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur décision d'une assemblée générale, du comité directeur ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de la CoSI ou de l'organe de révision. Une telle demande doit être adressée par écrit au président ou à la présidente, accompagnée d'une demande motivée. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard deux mois après réception de la demande.

³ L'ordre du jour est joint à la convocation. Elle est envoyée à tous les membres au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴ Les propositions d'affaires supplémentaires à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Si tel est le cas, le comité directeur doit envoyer un ordre du jour adapté au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 9

Prise de décision ¹Toute assemblée de l'association convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions.

² La CoSI s'efforce en principe de prendre des décisions par consensus.

³ Si aucun consensus ne peut être atteint, la décision est prise à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

⁴ Chaque membre dispose d'une voix. Les membres désignent eux-mêmes leurs représentants.

⁵ Chaque membre a le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions traitées par la CoSI et de faire des propositions.

⁶ La CoSI ne peut pas prendre de décisions qui engageraient les autorités administratives ou politiques compétentes.

⁷ Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

⁸ Les élections se déroulent à la majorité absolue des voix présentes au premier tour et à la majorité relative des voix exprimées au second tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Composition

¹ La direction de la CoSI est assurée par le comité directeur, composé de trois membres au minimum et de sept au maximum. Il se constitue lui-même et désigne parmi ses membres les personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence.

² Tous les membres du comité directeur sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus.

³ Le président et le vice-président sont généralement issus de régions linguistiques différentes.

Article 11

Tâches

¹ Le comité directeur est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par les statuts ou la loi.

² Pour l'accomplissement de certaines tâches, le comité peut proposer aux membres de la CoSI de créer des groupes de travail et/ou de confier des mandats à des prestataires de services externes.

³ La rédaction des documents officiels se fait généralement en allemand et en français.

Article 12

Prise de décision

¹ Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple. Le président ou la présidente départage les voix. Si aucun membre du comité directeur ne demande de délibération orale, les décisions peuvent être prises par voie de correspondance (y compris par courrier électronique).

Article 13

Signature ¹ Le comité directeur désigne les personnes autorisées à signer à deux et fixe les pouvoirs dans le cadre du budget annuel.

VI. BUREAU

Article 14

Tâches ¹ Le secrétariat est mis en place par le comité directeur et lui est subordonné. Ses tâches et compétences sont définies dans la description du poste, qui est édictée par le comité directeur. Il participe aux réunions du comité directeur avec une voix consultative.

VII. ORGANE DE RÉVISION

Article 15

Tâches ¹ L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la CoSI. Il remet un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale.

Article 16

Composition ¹ L'organe de révision se compose d'un réviseur ou d'une réviseuse et d'un membre suppléant.

² L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour un an. Une réélection est possible.

³ L'organe de révision peut être remplacé par un bureau fiduciaire reconnu, désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

VIII. FINANCES

Article 17

¹ Le financement des tâches de l'association est assuré par

- a) des cotisations de membres d'un montant minimum de 300 fr ;
- b) Recettes provenant de manifestations organisées par la CoSI elle-même ;
- c) Subventions ;

- d) des contributions volontaires et des dons ;
- e) les revenus du patrimoine.

² L'exercice comptable correspond à l'année civile.

³ La responsabilité de la CoSI est limitée à la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IX Protection des données

Article 18

¹ Pour satisfaire à l'obligation d'information en matière de protection des données, la CoSI a rédigé une déclaration de protection des données. Celle-ci sera publiée sur le site web.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Modifications des statuts¹

Les modifications des statuts de la CoSI peuvent être décidées par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votants.

² Les propositions de modification correspondantes doivent être communiquées aux membres de la CoSI sous une forme appropriée avec l'invitation.

Article 20

Dissolution & liquidation

¹ Si la CoSI ne peut plus remplir ses tâches, la décision peut être prise une dissolution ne peut être prise que lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution de l'association requiert l'approbation des deux tiers des membres présents. La proposition de dissolution est annoncée comme point de l'ordre du jour.

² La liquidation de la CoSI est effectuée par le comité. La fortune éventuellement disponible sera attribuée à une ou plusieurs organisations dans le domaine de l'intégration, exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique et ayant leur siège en Suisse. L'assemblée de dissolution décide de l'affectation exacte sur proposition du comité directeur. Une distribution aux membres est exclue.

Article 21

Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 06 juin 2024. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Au nom de la Conférence suisse des services spécialisés dans l'intégration.

Assemblée générale du 06 juin 2024

Le président:



Felix Baumgartner

Le secrétariat :



Sharon Cheva

Modifications des statuts

Basel, juin 2024 : Le président : Felix Baumgartner

Lucerne, juin 2019 : Le président : Felix Baumgartner

Lucerne, juin 2018 : Le président : Hamit Zeqiri

Lucerne, juin 2017 : Le président : Hamit Zeqiri

Goldau, mai 2013 : Le président : Hamit Zeqiri

Berne, le 4 juin 2008 : La présidente : Verena Wicki

Berne, le 7 juin 2006 : La présidente : Dr Isabel Bartal